

DÉCLARATION DE M. LE JUGE PAWLAK

1. J'ai voté en faveur de l'avis consultatif demandé par la Commission et j'approuve les conclusions du Tribunal, qui apportent des éclaircissements et des orientations sur les obligations particulières des États Parties à la Convention en matière de protection et de préservation du milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique. J'estime cependant que l'avis consultatif aurait pu refléter les implications plus vastes des récents développements judiciaires en matière de changement climatique, tels que la décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies rendue le 22 septembre 2022 dans l'affaire *Insulaires du détroit de Torres* et l'arrêt capital de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 avril 2024 dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*. Mais l'avis consultatif ne reflète pas ces développements dans ses conclusions ; seul le paragraphe 122 de l'avis indique que « [l]e Tribunal est conscient que le changement climatique est reconnu au plan international comme une préoccupation commune de l'humanité. »

2. Dans son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme est allée beaucoup plus loin à cet égard. Elle a reconnu que les États ont la responsabilité de lutter contre le changement climatique pour protéger les droits de l'homme, et elle a jugé que la Suisse n'avait pas agi à temps et de manière appropriée et cohérente pour concevoir, développer et mettre en œuvre la législation et les mesures propres à atténuer les effets du changement climatique. La Suisse n'a donc pas respecté ses obligations positives de lutter efficacement contre le changement climatique afin de protéger les droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, la Suisse exposait un groupe de femmes âgées, celles qui avaient introduit l'affaire, à des canicules et à des émissions de gaz à effet de serre potentiellement mortelles, et enfreignait leur droit à la vie privée et familiale consacré par les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Il convient de souligner que la Cour européenne des droits de l'homme, par sa décision, a rejeté en bloc l'argument relativement populaire selon lequel les tribunaux ne peuvent pas se prononcer sur la protection des personnes touchées par le changement climatique dans le cadre du droit international des droits de

l'homme. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a également écarté cet argument et, dans l'affaire *Insulaires du détroit de Torres*, a estimé que cette affaire de changement climatique pouvait être décidée dans ce cadre. Cette approche est manifeste dans sa décision, par laquelle il a tenu l'Australie responsable, en tant qu'émetteur majeur de gaz à effet de serre, de ne pas avoir adopté de mesures d'atténuation pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et de ne pas avoir cessé de promouvoir l'extraction et l'utilisation de combustibles fossiles. Ce manquement de l'Australie affectait donc les insulaires autochtones du détroit de Torres, mettant en péril leurs moyens de subsistance et entraînant une violation de leurs droits au titre de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ayant également constaté des violations d'autres dispositions du Pacte, le Comité a imposé à l'Australie, entre autres obligations, celle de protéger le milieu marin face aux effets du changement climatique et d'adopter des mesures garantissant que les îles, qui constituent le lieu de résidence des requérants, ne soient pas englouties.

4. Les décisions susmentionnées contre la Suisse et l'Australie ont été rendues par des organes internationaux des droits de l'homme dans le cadre d'affaires contentieuses ; il ne s'agissait pas d'avis consultatifs. Elles ont toutefois créé des précédents pour d'autres institutions judiciaires susceptibles de tenir les États responsables au regard du droit international des droits de l'homme en cas d'absence de protection adéquate des personnes face à diverses incidences du changement climatique. Le Tribunal aurait pu utiliser le même raisonnement pour étayer ses conclusions dans le présent avis consultatif, mais il ne l'a pas fait.

5. La décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies et l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, qui ont tous deux enrichi la lutte mondiale contre le changement climatique de considérations relatives aux droits de l'homme, sont essentiels. Et ils ne sont pas isolés. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution demandant à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur le changement climatique et les droits de l'homme. Une demande similaire a été adressée à la CIJ par Vanuatu avec l'appui de la Commission des petits États insulaires. La Colombie et le Chili ont suivi en soumettant, en janvier 2023, une demande d'avis consultatif à la Cour

interaméricaine des droits de l'homme afin de clarifier les obligations des États au regard de la Convention américaine des droits de l'homme en ce qui concerne le changement climatique.

6. L'avis consultatif, malgré sa présentation détaillée des différentes sources de pollution du milieu marin, néglige de mentionner la pollution par les gaz toxiques et les substances nocives – y compris les armes et munitions chimiques qui ont été immergées en mer après les Première et Seconde Guerres mondiales dans de nombreuses régions du globe – qui endommagent le milieu marin. À mon avis, ce type de pollution n'aurait pas dû être omis. Alors que l'avis consultatif examine par ailleurs méticuleusement dans ses conclusions toutes les exigences posées par la Convention, il ne traite nulle part de l'immersion, qui, à l'article 194, paragraphe 3, alinéa a), est citée comme l'une des sources de pollution qui doivent être limitées autant que possible. Les déchets immergés, en émettant du gaz moutarde et du gaz d'éternuement, entre autres, créent des risques pour la santé humaine des populations côtières et portent atteinte aux ressources biologiques et aux faune et flore marines. On estime que dans la seule mer Baltique, les armes chimiques immergées contiennent quelque 13 000 tonnes d'agents de guerre chimique. Je comprends que le déversement de cette catégorie de gaz toxiques dans le milieu marin et l'atmosphère ne contribue pas nécessairement au réchauffement des océans comme le font les émissions anthropiques de GES, mais il n'en demeure pas moins qu'il nuit au milieu marin et contamine l'atmosphère. Ces armes dormantes sont des bombes à retardement. En se corrodant au fil du temps, elles produisent des gaz qui ne peuvent être ignorés et doivent être atténués à l'instar d'autres émissions de gaz nocifs. Cette catégorie d'immersion pourrait un jour faire l'objet d'un autre avis consultatif sur les obligations particulières des États, mais à mon avis elle mérite au moins d'être mentionnée dans le présent avis consultatif.

7. En bref, l'avis consultatif aurait pu être plus exhaustif et plus actuel s'il avait également reflété les développements récents devant les tribunaux et les organismes internationaux traitant de la question de la responsabilité des États de protéger les droits de l'homme dans la lutte contre le changement climatique. En outre, l'inclusion et la reconnaissance de l'immersion en tant que source indirecte et

dangereuse de pollution marine auraient contribué de manière significative aux conclusions du Tribunal en réponse aux questions posées par la Commission.

(signé)

Stanislaw Pawlak